

Djibouti

Réglementation de la propagande pour les élections présidentielles 2021

Décret n°2021-034/PR/MI du 16 février 2021

[NB - Décret n°2021-034/PR/MI du 16 février 2021 portant réglementation de la propagande pour les élections présidentielles du 09 avril 2021 (JO 2021-01 sp)]

Art.1.- Dès l'ouverture de la campagne électorale pour les Elections Présidentielles, le 26 mars 2021 et jusqu'à la fin de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés dans chaque Préfecture pour l'affichage des documents de propagande électorale. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Art.2.- La liste des emplacements réservés à l'affichage est arrêtée dans chaque Préfecture par les Préfets suivant l'ordre de la réception par le Ministère de l'Intérieur des dossiers de candidature.

Art.3.- Chaque candidat peut disposer des emplacements qui lui sont réservés dès que le Conseil Constitutionnel aura agréé ses affiches.

Art.4.- Les réunions électorales doivent être déclarées au chef de la Préfecture de la circonscription administrative au moins vingt-quatre heures à l'avance. La déclaration précise les noms, profession, adresse et qualité des organisateurs de la réunion électorale, le lieu et les heures de début et de la fin de réunion, le caractère clos ou ouvert au public du lieu où se tient la réunion.

Art.5.- Aucune réunion électorale publique ne peut être tenue après la clôture de la campagne électorale, en l'occurrence après le mercredi 07 avril 2021 à minuit.

Art.6.- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin tout document support de propagande.

Art.7.- Les documents électoraux nécessaires à l'organisation du scrutin seront imprimés par l'Imprimerie Nationale agréée par la commission de propagande sur présentation des bons de commande et des bons à tirer délivrés par le Conseil Constitutionnel.

Art.8.- Les bulletins de vote en nombre égal aux doubles des électeurs inscrits ainsi que les affiches dont le nombre d'exemplaire par candidat sont remises au Conseil Constitutionnel au plus tard le jeudi 25 mars 2021. Le Conseil Constitutionnel devra en assurer l'expédition aux Préfets, en vue de diffusion immédiate. Toutefois, dès l'agrément du Conseil Constitutionnel, les candidats peuvent procéder à l'affichage de leurs documents précités.

Art.9.- La non observation des dispositions du présent décret expose le contrevenant aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Art.10.- Le présent décret sera enregistré.